

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2015

N° 1

date de publication : 04 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	1
AGREMENT INGENIERIE SOCIALE 2015	1
AGREMENT GESTION LOCATIVE 2015	1
CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 198 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MASSON	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAINT PIERRE.....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGO GALABER	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAURENCON	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE VIERGE.....	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCK TRAMONT	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TUQUET	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BAYLE	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JIMMY BARDOUL.....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANSALLE	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAULT CURUTCHET	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BRIGITTE SAYRO.....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DES SABLES BLANCS	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PEYROUTAS.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PORTETENI.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL SOCIETE ESPAGNET LAURENT	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA GARBAYE	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME RENEE MARIE HELENE LAMAISON	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL FERME LACERE	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JULIE COLLARD	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE ALEXANDRA BUZON.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT DE BOURRAN	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC LAFITTE	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME AMANDINE MOUSSIE	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GISELE LABORDE.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES ARAGONITES	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD TAUZIN	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CEDRIC BENESSE.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS DESTENABES.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES BALLIONS	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU GRAND HITTE.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT BATS.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAOURENS	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SEVERINE DANE.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLE CASTAIGNEDE.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOURDOT	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAMIEN LASPLACES.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAMIEN LASPLACES.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A EARL DE BOUNINE	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK CARRERE	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND RUELLOT	29
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MARY MAXIME MARTINEZ.....	30
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC FERME BIROUCA	31
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DU GOOS	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE CROUAT	32
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	33
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	35
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	36
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	36
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	38
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	38
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	40
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	41

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	42
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	43
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	44
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	45
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	46
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVETAGE.....	47
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST.....	48
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	48
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	50
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	50
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	51
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION NON IMPORTANTE PAR CREATION DE DEUX ANTENNES AU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	52
CABINET DU PREFET.....	54
ARRETE PR/CAB N° 2015-293 DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2015 -.....	54
ARRETE N° PR/CAB 2015-326 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	56
ARRETE N° PR/CAB 2015-327 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	56
ARRETE N° PR/CAB 2015-328 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	57
ARRETE N° PR/CAB 2015-329 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	58
ARRETE N° PR/CAB 2015-330 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	59
ARRETE N° PR/CAB 2015-331 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	60
ARRETE N° PR/CAB 2015-332 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	61
ARRETE N° PR/CAB 2015-333 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	62
ARRETE N° PR/CAB 2015-334 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	62
ARRETE N° PR/CAB 2015-335 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	63
ARRETE N° PR/CAB 2015-336 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION.....	64
ARRETE N° PR/CAB 2015-337 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	65
ARRETE N° PR/CAB 2015-338 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	66
ARRETE N° PR/CAB 2015-339 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	67
ARRETE N° PR/CAB 2015-340 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	68
ARRETE N° PR/CAB 2015-341 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	69
ARRETE N° PR/CAB 2015-342 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	69
ARRETE N° PR/CAB 2015-343 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	70
ARRETE N° PR/CAB 2015-344 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	71
ARRETE N° PR/CAB 2015-345 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	72
ARRETE N° PR/CAB 2015-346 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	73
ARRETE N° PR/CAB 2015-347 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	74
ARRETE N° PR/CAB 2015-348 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	75
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	75
ARRETE DAACL N°2015-758 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES DE LA DUNE SUD DE BISCARROSSE.....	75
ARRETE DAACL N° 2015-768 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A : L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER LA CANALISATION DN 100 BISCARROSSE EST/PARENTIS-OUEST, LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DN 100 L'AUTORISATION DITE « LOI SUR L'EAU ».....	76

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AGREMENT INGENIERIE SOCIALE 2015

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2015 par l'association C.I.D.F.F. (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association C.I.D.F.F. est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AGREMENT GESTION LOCATIVE 2015

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2015 par l'association C.I.D.F.F. (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association C.I.D.F.F. est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 198 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Landes en vue de l'ouverture de 198 places à compter de janvier 2016, dont 100 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1er novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Préfet du département des Landes - 24, rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 198 nouvelles places de CADA dans le département des Landes, dont 100 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés, ces dernières étant idéalement regroupées dans un même lieu.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la DDCSPP des Landes - Mission Insertion Logement - 1, place Saint Louis - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 -catégorie extension ou création", qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 - catégorie extension ou création - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 -catégorie extension ou création – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

> Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF,

> L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF,

> La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

> Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :

> le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

> les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

> le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

> si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

> les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

> le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 12 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-mil@landes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.landes.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 14 décembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Mont de Marsan, le 3 décembre 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MASSON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL MASSON, enregistrée en date du 16/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL MASSON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL MASSON ayant son siège social à HAGETMAU est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL SAINT PIERRE, enregistrée en date du 16/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SAINT PIERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL SAINT PIERRE ayant son siège social à MONTAUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGO GALABER

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Monsieur Hugo GALABER, enregistrée en date du 16/10/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Hugo GALABER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Hugo GALABER, domicilié à ARTASSENX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARTASSENX
- à créer un atelier Hors-Sol de volailles label de 840 m²

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAURENCON

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de l' EARL DE LAURENCON, enregistrée en date du 21/10/2015 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE LAURENCON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE LAURENCON ayant son siège à CAMPAGNE est autorisée à :

- exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPAGNE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE VIERGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude VIERGE, enregistrée en date du 21/10/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Claude VIERGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude VIERGE, domicilié à ARJUZANX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : YGOS-SAINT-SATURNIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCK TRAMONT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Franck TRAMONT, enregistrée en date du 02/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Franck TRAMONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Franck TRAMONT, domicilié à PARLEBOSCQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TUQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL TUQUET, enregistrée en date du 03/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL TUQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL TUQUET ayant son siège social à BONNEGARDE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BONNEGARDE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BAYLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE BAYLE, enregistrée en date du 23/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE BAYLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE BAYLE ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 1536 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JIMMY BARDOUL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jimmy BARDOUL, enregistrée en date du 03/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jimmy BARDOUL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jimmy BARDOUL, domicilié à CASTETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LIT-ET-MIXE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANSALLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE JOUANSALLE, enregistrée en date du 04/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE JOUANSALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE JOUANSALLE ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAULT CURUTCHET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Monsieur Arnault CURUTCHET, enregistrée en date du 04/11/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Arnault CURUTCHET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Arnault CURUTCHET, domicilié à MONTAUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BRIGITTE SAYRO**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Brigitte SAYRO, enregistrée en date du 04/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Brigitte SAYRO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Brigitte SAYRO, domiciliée à PARENTIS EN BORN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation
Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DES SABLES BLANCS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de la SCEA DOMAINE DES SABLES BLANCS, enregistrée en date du 04/11/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DOMAINE DES SABLES BLANCS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DOMAINE DES SABLES BLANCS ayant son siège social à MESSANGES est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MESSANGES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation
Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PEYROUTAS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de la SCEA PEYROUTAS, enregistrée en date du 04/11/2015 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEYROUTAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA PEYROUTAS ayant son siège à SARRAZIET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SARRAZIET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PORTETENI

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE PORTETENI, enregistrée en date du 05/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE PORTETENI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE PORTETENI ayant son siège social à CREON D ARMAGNAC est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL SOCIETE ESPAGNET LAURENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de la SARL SOCIETE ESPAGNET Laurent, enregistrée en date du 06/11/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SARL SOCIETE ESPAGNET Laurent, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SARL SOCIETE ESPAGNET Laurent ayant son siège social à VIELLE SOUBIRAN est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 720 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA GARBAYE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL LA GARBAYE , enregistrée en date du 05/11/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de, l'EARL LA GARBAYE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

l' EARL LA GARBAYE ayant son siège à YGOS SAINT SATURNIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de GELOUX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME RENEE MARIE HELENE LAMAISON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Renée Marie Hélène LAMAISON, enregistrée en date du 30/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Renée Marie Hélène LAMAISON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Renée Marie Hélène LAMAISON, domiciliée à ST SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT SEVER

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL FERME LACERE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL FERME LACERE, enregistrée en date du 09/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande EARL FERME LACERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

EARL FERME LACERE ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JULIE COLLARD

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Julie COLLARD, enregistrée en date du 02/11/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Julie COLLARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Julie COLLARD, domiciliée à CAPBRETON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-HINX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE ALEXANDRA BUZON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Alexandra BUZON, enregistrée en date du 09/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Alexandra BUZON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Alexandra BUZON, domiciliée à HERM, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE

- à créer un atelier Hors-Sol de 4 équidés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT DE BOURRAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Benoît DE BOURRAN, enregistrée en date du 10/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoît DE BOURRAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoît DE BOURRAN, domicilié à LOURQUEN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LOURQUEN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC LAFITTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Frédéric LAFITTE, enregistrée en date du 10/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Frédéric LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric LAFITTE, domicilié à ST LOUBOUER, est autorisé :

- à la reprise de 91 % des parts sociales de la SCEA DU COULOUME ayant son siège à VIELLE TURSAN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME AMANDINE MOUSSIE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Amandine MOUSSIE, enregistrée en date du 10/11/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Amandine MOUSSIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Amandine MOUSSIE, domiciliée à QUINSAC, est autorisée :

- pour l'installation comme associée exploitante au sein de l'EARL PUYBLANC ayant son siège à MANO (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GISELE LABORDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Gisèle LABORDE, enregistrée en date du 27/10/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Gisèle LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Gisèle LABORDE, domiciliée à EYRES MONCUBE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUDIGNON, DUMES, EYRES-MONCUBE, RENUNG

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES ARAGONITES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de l' EARL DES ARAGONITES , enregistrée en date du 09/11/2015 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DES ARAGONITES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DES ARAGONITES dont le siège se situe à BASTENNES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de BASTENNES, GAUJACQ, CASTEL SARRAZIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD TAUZIN

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Monsieur Arnaud TAUZIN, enregistrée en date du 03/11/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Arnaud TAUZIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Arnaud TAUZIN, domicilié à AUDIGNON, est autorisé :

- a la reprise de parts sociales au sein de l'EARL DU LAUDON ayant son siège à AUDIGNON (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUDIGNON, DOAZIT, HORSARRIEU, LAMOTHE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CEDRIC BENESSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Cédric BENESSE, enregistrée en date du 06/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Cédric BENESSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Cédric BENESSE, domicilié à ORIST, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ORIST, PEY, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-LON-LES-MINES

- à créer un atelier Hors-Sol de 480 m² de poulaillers volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS DESTENABES**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Monsieur Francis DESTENABES, enregistrée en date du 26/10/15;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Francis DESTENABES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Francis DESTENABES, domicilié à SORBETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GEAUNE et SORBETS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/15

Pour le Préfet des Landes,
Le Directeur Départemental, et par délégation
Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES BALLIONS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de l' EARL DES BALLIONS, enregistrée en date du 05/11/2015 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DES BALLIONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

l' EARL DES BALLIONS ayant son siège à YGOS SAINT SATURNIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de CAUPENNE, PONTONX SUR L'ADOUR.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU GRAND HITTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DU GRAND HITTE, enregistrée en date du 02/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND HITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DU GRAND HITTE ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,10 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MUGRON, POYARTIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT BATS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Florent BATS, enregistrée en date du 02/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale

des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Florent BATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Florent BATS, domicilié à TARTAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MEILHAN, TARTAS

- à la reprise d'un atelier hors sol de volailles label de 730 m²

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAOURENS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE LAOURENS, enregistrée en date du 27/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE LAOURENS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE LAOURENS ayant son siège social à LAMOTHE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUNA, LAMOTHE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SEVERINE DANE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Séverine DANE, enregistrée en date du 20/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Séverine DANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Séverine DANE, domiciliée à SAINT MARTIN D ONEY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTSOUE, SAINT-SEVER

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLE CASTAIGNEDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Carole CASTAIGNEDE, enregistrée en date du 26/10/15;

VU la demande concurrente de l'EARL DU GOOS enregistrée en date du 30/09/15 ;

VU la demande concurrente de Monsieur Christophe LINXE, enregistrée en date du 30/09/15 ;

VU la demande concurrente du GAEC FERME BIROUCA, enregistrée en date du 30/10/15 ;

VU la demande concurrente de l'EARL DU BOURDOT, enregistrée en date du 03/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Carole CASTAIGNEDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Madame Carole CASTAIGNEDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation

d'exploiter : 0,73 UR après installation relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU GOOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,28 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Christophe LINXE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,3 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter

CONSIDÉRANT que la situation du GAEC FERME BIROUCA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,39UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU BOURDOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,42UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations de Madame Carole CASTAIGNEDE et de l'EARL DU BOURDOT candidats relèvent d'une priorité de même rang,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe LINXE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter

CONSIDÉRANT que la situation de Madame Carole CASTAIGNEDE est prioritaire sur celles de l'EARL DU GOOS et du GAEC FERME BIROUCA

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Carole CASTAIGNEDE, domiciliée à SOUPROSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LAMOTHE, LE LEUY, MUGRON et SOUPROSSE
- à créer un atelier Hors-Sol de 1020 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/11/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOURDOT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU BOURDOT, enregistrée en date du 03/11/15 ;

VU la demande concurrente de l'EARL DU GOOS enregistrée en date du 30/09/15 ;

VU la demande concurrente de Madame Carole CASTAIGNEDE, enregistrée en date du 26/10/15;

VU la demande concurrente du GAEC FERME BIROUCA, enregistrée en date du 30/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 00:00 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOURDOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU BOURDOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,42UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU GOOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,28 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

CONSIDÉRANT que la situation de Madame Carole CASTAIGNEDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,73 UR après installation relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation du GAEC FERME BIROUCA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,39UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations de l'EARL DU BOURDOT et de Madame Carole CASTAIGNEDE candidats relèvent d'une priorité de même rang,

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU BOURDOT est prioritaire sur celles de l'EARL DU GOOS et du GAEC FERME BIROUCA

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DU BOURDOT ayant son siège social à MUGRON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MUGRON.

- à augmenter son atelier Hors-Sol (280 places de gavage et 3500 canards élevés)

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/11/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAMIEN LASPLACES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Damien LASPLACES, enregistrée en date du 02/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Damien LASPLACES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Damien LASPLACES, domicilié à MAURIES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole par prise de participation au sein de l' EARL PUNTET d'une superficie de 77ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAMIEN LASPLACES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Damien LASPLACES, enregistrée en date du 02/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Damien LASPLACES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Damien LASPLACES, domicilié à MAURIES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole par prise de participation au sein de la SCEA LESCOULIER d'une superficie de 31 ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/11/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A EARL DE BOUNINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE BOUNINE, enregistrée en date du 09/11/15;

VU la demande partiellement concurrente de Monsieur Philippe MORGANX, enregistrée en date du 09/11/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BOUNINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DE BOUNINE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,89 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Philippe MORGANX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,27 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter

CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang, la priorité est donnée à l'ensemble des demandes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE BOUNINE, dont le siège se situe à SAINTE COLOMBE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes d'AUDIGNON et DUMES

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/11/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK CARRERE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Patrick CARRERE, enregistrée en date du 06/11/15;

VU la demande concurrente de Mary Maxime MARTINEZ, enregistrée en date du 27/08/15;

VU la demande concurrente de Monsieur Bertrand RUELOT, enregistrée en date du 05/10/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrick CARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Patrick CARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Mary Maxime MARTINEZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation

d'exploiter : 0,04 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures

agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Bertrand RUELOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,11 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations de Patrick CARRERE et Bertrand RUELOT relèvent d'une priorité de même rang, CONSIDÉRANT que la situation de Patrick CARRERE est prioritaire sur celle de Mary Maxime MARTINEZ

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick CARRERE, domicilié à SAINT ETIENNE DE BAIGORRY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENESSE-MAREMNE

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/11/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND RUELOT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Bertrand RUELOT, enregistrée en date du 05/10/15;

VU la demande concurrente de Mary Maxime MARTINEZ, enregistrée en date du 27/08/15;

VU la demande concurrente de Patrick CARRERE, enregistrée en date du 06/11/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Bertrand RUELOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Bertrand RUELOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,11 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Mary Maxime MARTINEZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,04 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Patrick CARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations de Bertrand RUELOT et Patrick CARRERE relèvent d'une priorité de même rang,

CONSIDÉRANT que la situation de Bertrand RUELOT est prioritaire sur celle de Mary Maxime MARTINEZ

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bertrand RUELOT, domicilié à BENESSE MAREMNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENESSE-MAREMNE

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MARY MAXIME MARTINEZ

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mary Maxime MARTINEZ, enregistrée en date du 27/08/15;

VU la demande concurrente de Bertrand RUELOT, enregistrée en date du 05/10/15;

VU la demande concurrente de Patrick CARRERE, enregistrée en date du 06/11/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mary Maxime MARTINEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Mary Maxime MARTINEZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,04 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Bertrand RUELOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,11 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Patrick CARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

CONSIDÉRANT que les situations de Bertrand RUELOT et Patrick CARRERE relèvent d'une priorité de même rang,

CONSIDÉRANT que les situations de Bertrand RUELOT et Patrick CARRERE sont prioritaires sur celle de Mary Maxime MARTINEZ

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mary Maxime MARTINEZ ayant son siège d'exploitation à BENESSE MAREMNE (40230) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de BENESSE MAREMNE.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC FERME BIROUCA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC FERME BIROUCA, enregistrée en date du 30/10/15 ;

VU la demande concurrente de l'EARL DU GOOS enregistrée en date du 30/09/15 ;

VU la demande concurrente de Madame Carole CASTAIGNEDE, enregistrée en date du 26/10/15;

VU la demande concurrente de l'EARL DU BOURDOT, enregistrée en date du 03/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC FERME BIROUCA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation du GAEC FERME BIROUCA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,39UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU GOOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,28 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Madame Carole CASTAIGNEDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,73 UR après installation relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU BOURDOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,42UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

CONSIDÉRANT que la situation du GAEC FERME BIROUCA n'est pas prioritaire sur celles de Madame Carole CASTAIGNEDE et de l'EARL DU BOURDOT

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC FERME BIROUCA ayant son siège d'exploitation à MUGRON (40250) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de MUGRON, SOUPROSSE et LAMOTHE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DU GOOS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de l'EARL DU GOOS enregistrée en date du 30/09/15 ;
VU la demande concurrente de Madame Carole CASTAIGNEDE, enregistrée en date du 26/10/15 ;
VU la demande concurrente du GAEC FERME BIROUCA, enregistrée en date du 30/10/15 ;
VU la demande concurrente de l'EARL DU BOURDOT, enregistrée en date du 03/11/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 novembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GOOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU GOOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,28 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles
CONSIDÉRANT que la situation de Madame Carole CASTAIGNEDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,73 UR après installation relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles
CONSIDÉRANT que la situation du GAEC FERME BIROUCA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,39UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles
CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU BOURDOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,42UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.
CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DU GOOS n'est pas prioritaire sur celles de Madame Carole CASTAIGNEDE et de l'EARL DU BOURDOT
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDEARTICLE 1 :

L'EARL DU GOOS ayant son siège d'exploitation à POYANNE (40380) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de MUGRON, SOUPROSSE et LAMOTHE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE CROUAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE CROUAT, enregistrée en date du 03/09/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 03/11/15

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE CROUAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DE CROUAT ayant son siège social à LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN et de LANNEMAIGNAN (32)

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/11/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite pour la période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des

Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet 2016 :

Quatre postes sur les lacs de Biscarrosse et Parentis sis à proximité de la Maison de l'Eau et de la Pêche au Taron comme définis sur le plan ci-joint.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président

de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2016 :

Sur le site de NAVAROSSE : Sur la totalité dite « Trou » de Navarosse.

Sur le site de la rive sud du petit lac de Biscarrosse : Sur 200 mètres situés entre le poste handicapé et l'entrée du canal transaquitain.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président

de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 :

Sur le canal transaquitain 300 m en aval et 300 m en amont du barrage de l'écluse de Navarrosse. La limite amont est située au pont de la route départementale D 305 passant sur le canal.

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe BRETTE (Président de l'AAPPMA) – 15, route de Montfort – 40250 MUGRON est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lacs. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,
P.O./L' Adjoint
Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et ses articles L. 431.1 à L.431.5, R.436-8, R.436-9, R.436-40, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 :

Sur la partie amont du plan d'eau de « Menasse » sur la commune de Saint Pierre du Mont (Plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont de Marsan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L' Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MUGRON du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) :

Sur le plan d'eau « La Saucille » à partir de la Buse sur une longueur de 30 mètre côté Ouest et 60 mètres côté Est sur une longueur totale de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron (plan ci-joint)

ARTICLE 2 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite pour la période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) sur une partie du lac de RENUNG telle que mentionnée sur les plans ci-joints.

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01/12/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

P.O./L' Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Sur le lac du Bayle situé sur la commune de Renung. Le plan du parcours est joint au présent arrêté.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01/12/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour du 5 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

- Le long de la berge rive droite à la retenue du Gioulé, du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le

maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01/12/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour du 2 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

- Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit Lion jusqu'au pied de la digue à la retenue de Miramont (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 05/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,
Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

- Monsieur Michel VINCENT (Président de l'AAPPMA).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Michel VINCENT assisté de :

- Thierry GOMEZ, garde pêche particulier assermenté.

- Killian BOUCHAIB, garde pêche particulier assermenté.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La Capture de poissons chats s'effectuera sur le Lac Nord, le Lac Sud et le Canal Transaquitain.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

15 nasses anguillères identifiées par une plaque sertie ou rivée inaltérable et matérialisées par des flotteurs ainsi que 4 épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce seront utilisées pour capturer les poissons.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai

de deux mois.

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02/12/15

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L' Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret du

1er octobre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques MARSAN (Président de l'AAPPMA) - Route de Balette - 40700 HAGETMAU est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Jacques MARSAN ;

Monsieur André DUPERIER ;

Monsieur Jean-Claude LAILHEUGUE.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture s'effectuera sur le plan d'eau d'Agès situé sur les communes d'Hagetmau et Monséguir (plan IGN ci-joint).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 09/11/15

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L' Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2016.

Sur une partie de la rive gauche du lac d'Agès (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne ».

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02/12/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 JUILLET 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire du lac de Cazaux/Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord » (plan ci-joint).

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud, le prolongement de la craste neuve.

- Au Nord, le prolongement de la craste rouge.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est, la rive.

- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

La mise en réserve est arrêtée pour une période définie

du 1er mai 2015 jusqu'au 30 juin 2016 (inclus)

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du

Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 02/12/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef de Service,

P.O./L' Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVETAGE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.432-10, R.432-6 à R.432-11, L.436-9 et R.436-78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de la Présidente de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable u service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes du 01 décembre 2015

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du 03 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

La Réserve Naturelle du Courant d'Huchet

374, rue des berges du lac

40550 LEON

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- François FAURE, conservateur.

- Xavier BAILHES, technicien.

- Paul LESCLAUX, agent technique.

- Olivier FAVREAU, agent technique.

- Bernard DASSE, agent technique.

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Le but de ces pêches est de réaliser le sauvetage des poissons lors de la réalisation des travaux supplémentaires des ouvrages de la Pipe dans le courant d'Huchet à MOLIETS ET MAA.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur commune de MOLIETS ET MAA dans la réserve du courant d'Huchet. Les plans localisant les opérations de sauvetage sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

La capture des poissons s'effectuera uniquement à l'aide d'épuisettes.

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les pêches auront lieu entre le 07 décembre et le 31 décembre 2015.

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

ARTICLE 8 : Destination des poissons

Les poissons capturés seront relâchés en aval de l'ouvrage. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites immédiatement.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau

et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT DE MARSAN, le 04/12/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L' Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Madame Nathalie MARTHIEN en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2015 nommant M.Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1er novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à M.Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à : M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation, directeur des districts,

M.Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement,

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de l'Aveyron :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants :

	a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	– Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : 1) stationnement ; 2) limitation de vitesse ; 3) intersection de route – priorité de passage – stop ; 4) implantation de feux tricolores ; 5) mises en service ; 6) limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; 7) autres dispositifs.
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	• Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Frédéric FOURNIER	A (sauf A-6)
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du CIGT	Vincent GILI	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Fabien GELEBART	A-B-C
Adjoint au chef du SG	Jean-François ROLLAND	A-B-C

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 02 novembre 2015

Le directeur interdépartemental des routes sud-ouest

M.Hubert FERRY-WILCZEK

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Départemental

des Landes

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et notamment le II 4°) de cet article, portant composition théorique de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT les avis rendus par le Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA) du département des Landes le 22 septembre 2011 et par le Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) du département des Landes le 21 octobre 2015, relatifs à la proposition de désignation des usagers appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT la consultation conduite à compter du 28 août 2015 auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, visant à la proposition de désignation de leurs représentants au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé est co-présidée par le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

a) Six membres du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine répartis comme suit :

§ Trois représentants du Conseil Départemental des Landes :

· Le Président du Conseil Départemental co-président, ou son représentant Madame LUBIN Monique

· Madame LAGORCE Muriel

· Madame DARRIEUSSECQ Geneviève (suppléante)

· Monsieur FORTINON Xavier ou son suppléant,

§ Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :

· Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, co-président ou son représentant,

· Madame ZERBIB Christine ou son représentant,

· Docteur LUGAT Martine ou son représentant,

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

§ Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :

Titulaire : Monsieur TESTAS Jean, trésorier du CODERPA

Suppléant : Monsieur BATS Jean-Claude, administrateur du CODERPA

Titulaire : Madame CAZAUX Marie-Rose, administratrice du CODERPA

Suppléant : Monsieur DUSSEING Marcel, administrateur du CODERPA

Titulaire : Monsieur BERNARD Claudie, Président du CODERPA

Suppléant : Monsieur JOCOU Henri, administrateur du CODERPA

§ Trois représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaire : Madame TACHOUERES Martine, ADAPEI des Landes

Suppléant : Madame DAMASSE Mireille, Association Valentin Haüy

Titulaire : Madame DUPIN Ginette, ALPAP
Suppléant : Madame DUFOURG Viviane, APF
Titulaire : Madame CARON Nelly, UNAFAM
Suppléant : Monsieur LE BIGOT Gérard, AFTC
Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaire : Madame DELMON Catherine Présidente de l'Union Départementale des CCAS des Landes,

Suppléant : Madame CROZE Muriel, Union Départementale des CCAS des Landes

Titulaire : Madame BANCE Amandine représentante de la Fédération Hospitalière de France

Suppléant Madame Le MER Sophie représentante de la Fédération Hospitalière de France

ARTICLE 2 : La Commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARTICLE 5 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes, et au recueil des actes du Département des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département des Landes et au recueil des actes du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2015

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur et par délégation,

Anne BOUYGARD,

Directrice générale adjointe,

Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Départemental

des Landes

Henri EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Départemental

des Landes

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et notamment le II-2° de cet article, portant composition théorique de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT les appels à projets médico-sociaux n° 2015-Landes-01 et n°2015-Landes-02 portant création de deux maisons d'accueil temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur le territoire des Landes, l'une sur l'agglomération du Grand Dax et l'autre sur l'agglomération du Marsan ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental et du Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, comme suit :

La commission de sélection d'appel à projet médico-social est composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur leur domaine de compétence :

deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,

au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,

au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental des Landes et/ou de l'Agence Régionale de Santé.

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur DEYRES Jean-Claude, maire de Morcenx

- Madame RASOTTO Marie-Rose, Présidente de l'UDAF des Landes

Au titre des représentants d'usagers :

- Madame DULUC Odile Présidente de l'association de retraités et personnes âgées du Marsan,

- Madame DIRIS Françoise, Présidente de France Alzheimer Landes

Au titre du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé, les personnels technique suivants :

- Monsieur LACOSTE Francis, directeur de la solidarité départementale ou son représentant

- Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes, et au recueil des actes du Département des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département des Landes et au recueil des actes du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2015

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur et par délégation,

Anne BOUYGARD,

Directrice générale adjointe,

Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Départemental

des Landes

Henri EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION NON IMPORTANTE PAR CREATION DE DEUX ANTENNES AU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Président du Conseil Départemental

des Landes

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le Schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;
 VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 de la région Aquitaine ;
 VU l'arrêté préfectoral des Landes autorisant la création du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) en date du 26 octobre 1994 ;
 VU la demande déposée le 29 octobre 2015, par le Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent –Boulevard Yves du Manoir-40100 Dax, en vue de l'extension non importante du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) de Dax - 2 avenue de Logroño - BP. 323 - 40107 Dax Cedex - de 20 places pour des enfants de 0 à 6 ans géré par le Centre Hospitalier de Dax. ;
 VU le dossier justificatif déclaré complet le 29 octobre 2015 ;
 CONSIDERANT que suite à l'extension, le CAMSP deviendra « CAMSP polyvalent du territoire des Landes » permettant de couvrir les besoins des enfants de 0 à 6 ans sur les trois territoires de proximité Sud Landes, Est-Landes et Nord-Landes ;
 CONSIDERANT que ce déploiement participe à la reconfiguration de l'offre médico-sociale sur le territoire landais ;
 CONSIDERANT que l'autorisation d'engagement 2011-CP 2015 pour un montant total de 474 351 € permet d'autoriser une extension non importante pour des enfants de 0 à 6 ans ;
 SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier de Dax - Boulevard Yves du Manoir - B.P.323 - 40100 Dax, en vue de l'extension non importante par création de deux antennes pour des enfants de 0 à 6 ans au Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) - Avenue de Logroño - B.P. 323 - 40107 Dax Cedex.

ARTICLE 2 – Le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) est autorisé pour une file active à 550 enfants répartie comme suit :

- sur le site mère, avenue de Logroño à Dax : 300 enfants,
- sur les 2 antennes :
 - 175 enfants pour le territoire de proximité Est Landes,
 - 75 enfants pour le territoire de proximité Nord Landes.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 – En application des articles L. 312-8 et L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 - Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Centre Hospitalier de Dax
 Boulevard Yves du Manoir-BP 323-40100 Dax

N° FINESS : 40 078 019 3

N° SIREN : 264 003 328

Code du statut juridique : 13 Etablissement Public Communal Hospitalier

Entités géographiques :

Ø Etablissement principal :

§ Centre d'Action Médico-sociale Précoce polyvalent du Territoire des Landes
 Avenue de Logroño- B.P.323 - 40107 Dax Cedex

N° FINESS : 40 000 707 6

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé

900	Action Médico-sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées
-----	-------------------------------	----	--------------------------------	-----	---

Ø Etablissements secondaires :

§ CAMSP du Territoire des Landes – Antenne de Mont-de-Marsan
 Impasse Campeyrot – 40280 Saint-Pierre-du-Mont

N° FINESS : 400013959

§ CAMSP du Territoire des Landes – Antenne Nord-Landes
 à Parentis-en-Born

N° FINESS : 400013967

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action Médico-sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Le Président du Conseil Départemental
 des Landes

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur et par délégation,

Anne BOUYGARD,

Directrice générale adjointe,

Directrice de la stratégie

CABINET DU PREFET

ARRETE PR/CAB N° 2015-293 DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2015 –

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

VU les avis des Chefs de service concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE - échelon OR

- .. Monsieur Francis BUSSAC, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Rion-des-Landes
- .. Monsieur le docteur Philippe CAPBERN, Médecin, Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Luxey
- .. Monsieur Stéphane CASTETS, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours Albret/Moïsan
- .. Monsieur Joël CESCATTI, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Morcenx
- .. Monsieur Patrick FORTABAT, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mont-de-Marsan
- .. Madame le docteur Madeleine, Marie-Christine GUEDENEY, Médecin, Commandant au Centre d'Incendie et de

Secours de Sabres

- .. Monsieur Hervé HAYET, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de Dax
- .. Monsieur Paul IRÉNÉE, Lieutenant au Groupement prévention
- .. Monsieur Jean-Jacques LAVIGNE, Lieutenant au Groupement opérations
- .. Monsieur Bernard MARTINEZ, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Léon
- .. Monsieur Joseph MORA, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de Lit-et-Mixe
- .. Monsieur Jean Michel NANTES, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Tosse

MÉDAILLE - échelon VERMEIL

- .. Monsieur Philippe CAZALIS, Sergent honoraire au Centre d'Incendie et de Secours de Villeneuve-de-Marsan
- .. Monsieur Christian CAZALOT, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours de Hagetmau
- .. Monsieur Sébastien DECARNELLE, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Capbreton
- .. Monsieur Jean-Claude DOUAT, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours d'Aire-sur-l'Adour
- .. Monsieur Jean-Louis DUCASSE-LACHON, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Dax
- .. Monsieur Philippe DUPIN, Sapeur 1ère classe au Centre d'Incendie et de Secours de Lalouque
- .. Monsieur Alain DUPRAT, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Justin
- .. Monsieur le docteur Patrick DURAND, Vétérinaire, Commandant au Centre d'Incendie et de Secours de Gabarret
- .. Monsieur Jean-Louis GARDÈRE, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Gabarret
- .. Monsieur Stéphane GEORGEON, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Dax
- .. Monsieur Didier GOURGUES, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Rion-des-Landes
- .. Monsieur Olivier LARROUY, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mimizan
- .. Monsieur Claude MATHON, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de Gabarret
- .. Monsieur Philippe MILHET, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- .. Monsieur Nicolas MORA, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Castets
- .. Monsieur David PALLAS, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de Roquefort
- .. Monsieur Christian PETEL, Sergent-chef du Centre d'Incendie et de Secours de Dax
- .. Monsieur Christophe PEYRES, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Dax
- .. Monsieur Michel SEIRACQ, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Paul-les-Dax

MÉDAILLE - échelon ARGENT

- .. Monsieur Thierry BARBE, Adjudant au Groupement Nord-Est
- .. Monsieur Nicolas BAUDRY, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Soustons
- .. Monsieur Philippe BEYRIES, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Roquefort
- .. Monsieur le docteur Joël BISQUERRA, Médecin, Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Montfort-et-

Chalosse

- .. Monsieur Alain CABANNES, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Capbreton
- .. Monsieur Nicolas CALOI, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Alain CASSAGNE, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Pissos
- .. Monsieur Eric CINÇON, Sapeur 1ère classe au Centre d'Incendie et de Secours de Samadet
- .. Monsieur Jean-François DALL'AVA, Caporal au Centre d'Incendie et de Secours de Losse
- .. Monsieur Dominique DARMAILLACQ, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Paul-les-Dax
- .. Monsieur Vincent DAVIN, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Philippe DUBOS, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Léon
- .. Madame Catherine DUBROCA née LÉZÉ, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours de Samadet
- .. Monsieur Jean-François GUILLE, Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Gabarret
- .. Madame Catherine HARGOUS, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de l'agglomération dacquoise
- .. Monsieur Luc HASQUENOPH, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Dax
- .. Monsieur Sébastien LABAT, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours de Lit-et-Mixe
- .. Monsieur Vincent LACOMMÈRE, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Lalouque
- .. Monsieur Thierry LAGARDÈRE, Caporal-chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Paul-les-Dax
- .. Madame le docteur Yveline, Florianne LAVILLE, Médecin, Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Gabarret
- .. Monsieur Sandy LEROY, Sergent-chef au Centre de Secours principal de Biscarrosse
- .. Monsieur Christophe MAGNE, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Lalouque
- .. Monsieur Jean-Pierre MOLINA, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Capbreton
- .. Monsieur Alexandre MONTAULIEU, Caporal au Centre d'Incendie et de Secours de Losse
- .. Monsieur Hervé PARGADE, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Samadet
- .. Monsieur Jean-Marc PUHARRE, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Paul-les-Dax
- .. Monsieur le docteur Pascal ROUX, Médecin, Commandant au Centre d'Incendie et de Secours de Montfort-en-

Chalosse

- .. Monsieur Marc RUIZ, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- .. Monsieur Thierry SEGUIN, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Julien-en-Born
- .. Monsieur Julien VIC, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse

ARTICLE 2 : le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2015

Le Préfet,
Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-326 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul CAZALI pour son établissement SNC DURRUTY GEDIMAT, situé 2250 Route des Lacs à MESSANGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Paul CAZALI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SNC DURRUTY GEDIMAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Jean-Paul CAZALI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul CAZALI, 2250 Route des Lacs à MESSANGES.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-327 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe PENHUEL pour son établissement LANDES GARDIENNAGE, situé 3487 route de Roquefort à SAINT JUSTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe PENHUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement LANDES GARDIENNAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Philippe PENHUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PENHUEL, 3487 route de Roquefort à SAINT JUSTIN.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-328 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne RAVIER pour son établissement BAYA HOTEL , situé 85 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Anne RAVIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement BAYA HOTEL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personnes – défense contre l’incendie - préventions risque naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l’établissement auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Madame Anne RAVIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne RAVIER, 85 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-329 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d’Honneur

Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l’arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d’autorisation d’un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge MEHATS pour son établissement CAMPING FAMILIAL , situé 1101 rue Saint Julien en Born à UZA et ayant fait l’objet d’un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l’avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Serge MEHATS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CAMPING FAMILIAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Serge MEHATS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge MEHATS, 1101 rue Saint Julien en Born à UZA.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-330 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61 en date 17 avril 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne BASTE pour son établissement ORANGE FRANCE TELECOM , situé 586 avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Corinne BASTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Madame Corinne BASTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-331 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 en date 17 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne BASTE pour son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, situé 38 rue des Carmes à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Corinne BASTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Madame Corinne BASTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles

cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-332 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°60 en date du 17 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne BASTE pour son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, situé route de Mont-de-Marsan, Centre Commercial LECLERC LE GRAND MAIL à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Corinne BASTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Madame Corinne BASTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-333 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas NEYRINCK pour son établissement SOMOMA SCIAGE, situé 904 rue de Levignacq à UZA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Nicolas NEYRINCK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SOMOMA SCIAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Nicolas NEYRINCK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas NEYRINCK, 904 rue de Levignacq à UZA.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-334 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Roland LESCAT pour son établissement BIJOUTERIE-HORLOGERIE, situé 135 rue de la Poste à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Roland LESCAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement BIJOUTERIE-HORLOGERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Jean-Roland LESCAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Roland LESCAT, 135 rue de la Poste à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-335 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BINET pour son terminal « ABRICOLIS INPOST », situé avenue du Sablar à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection placées sur son terminal « ABRICOLIS INPOST », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-336 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'agence bancaire, située 2 rue Marais à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-337 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie MOUSSU pour son établissement SUPERETTE / TABAC , situé 131 route de Peyrehorade à SAINT LON LES MINES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Nathalie MOUSSU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SUPERETTE / TABAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Madame Nathalie MOUSSU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MOUSSU, 131 route de Peyrehorade à SAINT LON LES MINES.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-338 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît DAVID pour son établissement SUD LITERIE , situé 2205 route de Capbreton à BENESSE-MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Benoît DAVID est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement SUD LITERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Benoît DAVID, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît DAVID, 2205 route de Capbreton à BENESE-MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-339 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe THEZ pour son établissement INTERMARCHE, situé Route de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe THEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels et technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Christophe THEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le

Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe THEZ, Route de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-340 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 191 du 12 juillet 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard LANNES pour son établissement LAVERIE VONY, situé 19 avenue de Verdun à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Gérard LANNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LAVERIE VONY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Gérard LANNES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LANNES, 19 Avenue de Verdun à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-341 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 191 du 12 juillet 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry CORTIER pour son établissement TABAC LE CENTRAL, situé 45 avenue Nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thierry CORTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC LE CENTRAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Thierry CORTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CORTIER, 45 avenue Nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2015-342 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel GASPOZ pour son établissement TABAC PRESSE « Le crapaud qui fume », situé 506 avenue de la Plage à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Michel GASPOZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE « Le crapaud qui fume », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Michel GASPOZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel GASPOZ, 506 avenue de la Plage à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-343 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine ARBIDE pour son établissement KHEOPS SECURITE TELESURVEILLANCE , situé 2264 avenue de Bordeaux à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Antoine ARBIDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement KHEOPS

SECURITE TELESURVEILLANCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection du bâtiment

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Antoine ARBIDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine ARBIDE, 2264 avenue de Bordeaux à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-344 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier PARRAIN pour son établissement STATION-SERVICE TABAC PRESSE , situé 210 rue Victor-Hugo à SABRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier PARRAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement STATION-SERVICE TABAC PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier PARRAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier PARRAIN, 210 rue Victor-Hugo à SABRES.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-345 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis GERBAULT-SEUREAU pour son établissement RESTAURANT MC DONALD'S , situé 706 avenue de Laouadie à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Denis GERBAULT-SEUREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement RESTAURANT MC DONALD'S, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :-

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Denis GERBAULT-SEUREAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GERBAULT-SEUREAU, 706 avenue de Laouadie à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-346 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123 du 23 juin 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis KERDONCUFF pour son établissement BAR-TABAC-PRESSE LE VIEUX TACHOIRES, situé 1049 avenue du Maréchal Foch à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Régis KERDONCUFF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement BAR-TABAC-PRESSE LE VIEUX TACHOIRES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Régis KERDONCUFF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire

sera adressé à Monsieur Régis KERDONCUFF, 1049 avenue du Maréchal Foch à SAINT PAUL LES DAX.
Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-347 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît CARPENTIER pour son établissement LECLERC EXPRESS, situé Route de Mont-de-Marsan à SARBAZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Benoît CARPENTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement LECLERC EXPRESS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Benoît CARPENTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît CARPENTIER, Route de Mont-de-Marsan à SARBAZAN.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-348 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic pour son établissement

TABAC PRESSE, situé 16 place Pierre Barrère à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Ludovic HOOFD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Ludovic HOOFD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic HOOFD, 16 place Pierre Barrère à CASTETS.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2015-758 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES DE LA DUNE SUD DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-338 en date du 18 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire, relative à l'acquisition foncière de parcelles de la Dune Sud de Biscarrosse ;

VU le rapport et les conclusions émises en date du 31 août 2015 par Monsieur Bernard PELLUARD, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau par décision n°E15000067/64 ;

VU la délibération de la commune de Biscarrosse en date du 2 mars 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et autorisant le Maire à demander la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de parcelles de la dune Sud de Biscarrosse.

VU la lettre de Monsieur le Maire de Mont-de-Marsan, en date du 9 novembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition de parcelles de la dune Sud de Biscarrosse.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

L'acquisition de parcelles situées sur la dune Sud de Biscarrosse est déclarée d'utilité publique dans le cadre du projet de la commune de Biscarrosse visant à la préservation de la dune, la valorisation du milieu naturel et du patrimoine littoral.

ARTICLE 2 -

La Commune de Biscarrosse, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la constitution d'une réserve foncière destinée à la sauvegarde d'un espace naturel et au contrôle des flux de circulation.

ARTICLE 3 -

Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Biscarrosse et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune. La mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de la commune.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le maire de la commune de Biscarrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015-768 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A : L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER LA CANALISATION DN 100 BISCARROSSE EST/PARENTIS-OUEST, LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DN 100 L'AUTORISATION DITE « LOI SUR L'EAU »

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L555-1 et suivants, R555-1 et suivants ;

VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la décision n° E15000171 /64 du tribunal administratif de Pau en date du 27 novembre 2015 désignant Monsieur Daniel DECOURBE en qualité de commissaire-enquêteur, et Mme GUCHAN DORLANNE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

VU la demande en date du 26 février 2015 de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de gaz naturel DN 100 Biscarrosse Est/Parentis Ouest, la déclaration d'utilité publique et la déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 29 juin au 29 août 2015 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement n°2015-071 en date du 10 septembre 2015 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 28 septembre 2015 ;

VU le dossier d'enquête publique unique comportant les pièces requises au titre de chacune des procédures susmentionnées, SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Modalités générales

ARTICLE 1ER. -

Il sera procédé sur le territoire des communes de Biscarrosse et Parentis-en-Born à une enquête publique unique : relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de diamètre nominal 100 entre Biscarrosse Est et Parentis-en-Born Est,

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation, au titre de la Loi sur l'Eau : rubrique issue de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement :

1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris, dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration) »

1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (autorisation) ;

2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m³/an (déclaration). »

3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :

1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (autorisation) ;

2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration) ;

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement. »

3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1. Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) ;

2. Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (déclaration). »

Le projet, objet de l'enquête précitée, consiste en la création d'une canalisation de diamètre nominal (DN) 100 enterrées, d'une longueur de 9,7 km entre le poste de gaz à créer de Biscarrosse Est et le poste à créer de Parentis-en-Born Ouest, à 1,5 km du centre de Parentis-en-Born. L'objectif du projet est le renforcement de l'alimentation en gaz naturel des personnes privées et industrielles de la commune de Parentis-en-Born.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Parentis-en-Born (avenue Maréchal Foch BP 42 – 40160 Parentis-en-Born)

ARTICLE 2 -

Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions des articles L.122-1 et R.122-2.

Ainsi le dossier à disposition du public comportera :

l'étude d'impact au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

l'étude d'impact au titre de la police de l'eau ;

l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu le 10 septembre 2015 sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1.

Le dossier d'enquête comporte également une étude de danger.

ARTICLE 3 -

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du Préfet des Landes, autorité compétente pour ouvrir, organiser l'enquête et prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

ARTICLE 4 -

A l'issue de l'enquête, au regard des conclusions du commissaire-enquêteur et de l'avis du CODERST, le Préfet des Landes pourra, le cas échéant, autoriser la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Biscarrosse et Parentis-en-Born, déclarer d'utilité publique les travaux nécessaires à sa construction et à son exploitation et autoriser le projet au titre de la réglementation dite « loi sur l'Eau ».

Enquête unique

ARTICLE 5 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Biscarrosse et Parentis-en-Born.

Du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 22 janvier 2016, soit durant 33 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de chaque mairie :

Biscarrosse : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ; le samedi de 10h00 à 12h00,

Parentis-en-Born : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 10h00 à 12h00.

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être :

consignées sur les registres d'enquête ;
adressées par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête (avenue Maréchal Foch BP 42 – 40160 Parentis-en-Born) et seront annexées au registre ;

Les courriers devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le vendredi 22 janvier 2016 à 17h00.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront également être reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences fixées à l'article 6.

ARTICLE 6 -

Le Tribunal administratif a désigné M. Daniel DECOURBE demeurant à Soustons, retraité de la Gendarmerie, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. Sa suppléante, désignée dans les mêmes conditions, Mme Anne GUCHAN DORLANNE demeure à Soorts-Hossegor.

Il se tiendra à la disposition du public dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

BISCARROSSE

samedi 9 janvier 2016 de 10h00 à 12h00

mardi 12 janvier 2016 de 9h00 à 12h00

PARENTIS-EN-BORN

lundi 21 décembre 2015 de 9h00 à 12h00

samedi 16 janvier 2016 de 10h00 à 12h00

vendredi 22 janvier 2016 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 -

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 22 janvier 2016 à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans les 8 jours suivants la réception du dossier d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera M. Rousseau, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. M. Rousseau disposera alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au lundi 22 février 2016, pour remettre au Préfet, son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 8 -

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée dans chaque mairie ainsi qu' à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locale, Bureau des actions de l'Etat) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant 1 an.

ARTICLE 9 -

Des informations peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) :

M. Jean-Christophe ROUSSEAU

TIGF

40 avenue de l'Europe- CS 20522

64010 Pau Cedex

Mesures de publicité

ARTICLE 10 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de Biscarrosse et de Parentis-en-Born, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet (TIGF), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet lisible et visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture des Landes : www.land.es.gouv.fr

Loi sur l'Eau

ARTICLE 11 -

Les conseils municipaux des communes de Biscarrosse et de Parentis-en-Born seront appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation dite « Loi sur l'Eau », dès le début de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Biscarrosse et Parentis-en-Born, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean SALOMON

